**CHAPITRE IV : Droit international de l'eau.**

**IV. 1. Contexte général :**

Jusqu’au début du 20ème siècle, les cours d’eau internationaux étant sous-utilisés, et non surexploités, n’étaient soumis qu’à quelques règles de domaines divers, étant donné que des utilisations, autres que la navigation, n’étaient pas encore d’actualité.

**IV. 1. 1. Les premiers textes portés sur l’utilisation des ressources en eau, autre que la navigation :**

C’est tout d’abord le travail d’institutions internationales qui va jouer un rôle non négligeable en ce sens qu’il va former une sorte de corpus iuris qui représente de nos jours un ensemble de principes, de concepts et de techniques qui trouve son fondement dans des déclarations solennelles, des résolutions d’organismes internationaux, mais aussi sur la répétition de clauses semblables dans différents instruments juridiques.

C’est en 1961, dans l’objectif de répondre aux nouvelles exigences dues à l’exploitation accrue des eaux de « bassin hydrographique », que l’Institut de Droit International a adopté la **Résolution sur l’utilisation des eaux internationales non maritimes**, à Salzbourg. Elle s’inscrit dans l’intérêt commun d’une utilisation « maxima » des ressources naturelles, tout en rappelant l’obligation de ne pas porter un préjudice illégitime à autrui, tel un principe fondamental dans les rapports de voisinage. Ces règles s’appliquent à l’utilisation des eaux, parties d’un cours d’eaux ou d’un bassin hydrographique s’étendant sur le territoire de deux ou plusieurs Etats. Le champ d’application est de ce fait élargi par rapport à la Résolution de 1911 de Madrid relative à **l’utilisation des cours d’eau internationaux**.

C’est ensuite, en 1966, que l’on assiste à la première tentative de codification des normes régissant le droit des cours d’eaux internationaux, non seulement pour la navigation mais aussi à l’utilisation pour d’autres fins.

C’est l’Association de droit international qui pose, cette année – là, les « **Règles d’Helsinki** ». C’est la première fois que l’on utilise la notion de « *l’unité de bassin* » en matière de gestion de l’eau. Il s’agit d’une gestion qui cherche à respecter l’unité physique d’un bassin, en prenant en compte tous les secteurs et les institutions concernées. Cette forme de gestion est reconnue comme étant fondamentale sur la scène internationale, mais trouve des difficultés quant à son application effective en raison de rivalités entre Etats.

C’est ensuite, en suivant la chronologie, en 1977 que la communauté internationale, lors de la **Conférence des Nations-Unies à Mar del Plata,** reconnaît explicitement la notion de souveraineté territoriale limitée concernant l’eau. Elle reconnaît également l’exigence de coopération en matière de gestion de l’eau.

Cet évènement a été le signe des prémices d’un intérêt collectif certain, porté sur la question de la gestion de l’eau. Quand bien même aucun texte juridique contraignant n’ait été établi à l’issu de la Conférence de Mar Del Plata, cette dernière a néanmoins permis de sensibiliser les Etats sur un problème commun à tous.

En effet, deux ans plus tard en 1979, l’Institut de Droit International adopte, à Athènes, la **Résolution sur la pollution des fleuves et des lacs et le droit international** ; mettant l’accent sur la nécessité de s’intéresser aux conséquences de l’utilisation des cours d’eau internationaux.

Ce texte est adopté afin de renforcer la protection de l’environnement. Les Etats se doivent de prendre toutes les mesures requises pour prévenir, mais également pour éliminer la pollution déjà constatée dans des cours d’eau internationaux (article III) ; à défaut, la responsabilité internationale de l’Etat sera retenue (article V). Pour assurer l’effectivité de ces mesures, des conventions entre les Etats concernés, devront prévoir la juridiction compétente, la loi applicable et l’exécution des décisions, ainsi que le régime de responsabilité objective et les fonds d’indemnisation en cas de risque exceptionnel du fait d’une activité (article VI). De surcroît, l’article VII de cette résolution impose un devoir de coopération entre les Etats. Afin de permettre une meilleure application de ce texte, une aide technique ou toute aide appropriée devra être apportée aux pays en développement de la part des pays industrialisés ou organisations internationales compétentes.

Autrement dit, cette résolution s'efforce à favoriser une utilisation « rationnelle et équitable » des ressources d’eau, en recherchant un « équilibre raisonnable entre les divers intérêts ». Ceci doit s’effectuer conformément au respect du principe de souveraineté de chaque Etat sur son territoire.

En outre, cette résolution est la preuve d’une véritable préoccupation concernant la pollution en tant que conséquence de l’utilisation des cours d’eaux internationaux ; en ce qu’elle est le premier texte international à prévoir des dispositions de préventions et de corrections des effets de la pollution.

Cependant, ce texte connaît une limite non négligeable qui consiste au fait que, n’ayant pas de force exécutoire, les dispositions prévues par les différentes résolutions de l’Institut de Droit International ne peuvent pas faire l’objet d’une exécution forcée. Autrement dit, l’application et le respect de ces dispositions ne dépendent que de la bonne foi et de la bonne volonté des Etats.

Il est important, toutefois, de retenir que cette évolution progressive a fait ressortir la nécessité d’une répartition sur une base équitable ainsi que l’interdiction de retraits en amont qui aurait pour conséquence d’affecter l’utilisation en aval.

On pourrait ainsi dire que la combinaison entre la Conférence de Mar Del Plata, ainsi que les différents textes adoptés par l’Institut de Droit International, auront permis, en quelque sorte de stimuler la conscience internationale, puisqu’à la suite, s’est déroulée la **Décennie internationale de l’eau potable et de l’assainissement** entre 1980 et 1990. Cet évènement a donné lieu à d’importants mouvements d’investissements dirigés par les gouvernements nationaux soutenus par des organisations internationales. Cela a eu pour effet de procurer de l’eau potable à 80 % de la population mondiale en pleine croissance, et d’aménager 50% des installations sanitaires.

Dans cet élan de préoccupation, lié à la protection de l’environnement, le Comité des problèmes de l’eau de la Commission économique des Nations-Unies pour l’Europe a abouti à l’élaboration de la **Convention sur la protection et l’utilisation des cours d’eau transfrontières et les lacs internationaux,** signée le 17/03/1992, à Helsinki, au nom de la Communauté européenne.

Cette convention a été établie dans l’objectif de prévenir et maîtriser la pollution des cours d’eau transfrontières et des lacs internationaux par le développement d’une coopération internationale ; tout en assurant une utilisation rationnelle des ressources en eau dans la perspective du développement durable.

Cette convention a été le fondement de plusieurs traités bilatéraux ou multilatéraux entre les pays d’Europe, dont le premier a concerné le Danube en 1994.

A également été élaboré en partie grâce à la Communauté économique européenne, en s’appuyant sur la Convention d’Helsinki, le **Protocole sur l’eau et la santé de 1999, ainsi que celui sur la Responsabilité civile et l’indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d’accidents industriels sur les eaux transfrontières,** en 2003.

La force juridique de la Convention de 1992 est tirée du fait qu’elle s’inscrit dans un cadre plus large qui concerne l’environnement, un cadre mis en place au niveau régional, et couvert par 4 conventions et leurs protocoles. Les thématiques abordées sont celles de la pollution atmosphérique, des accidents industriels, l’évaluation de l’impact sur l’environnement, et l’accès à l’information, la participation du public aux prises de décisions et accès à la justice.

En 2003, face à son succès, il a été décidé par les Etats parties, de permettre à d’autres Etats, ne faisant pas partie de la Communauté économique européenne, de pouvoir adhérer à la Convention d’Helsinki.

Ce n’est que quelques mois plus tard, en juin 1992, que le domaine de l’eau est au centre des intérêts de l’ONU. Il apparaît dans la résolution 44/228 de l’Assemblée générale, comme un facteur pour le développement durable parmi d’autres.

Alors que de nombreux efforts étaient faits en la matière, se traduisant par l’adoption de résolutions, de déclarations, et finalement de la Convention d’Helsinki en 1992 ; les Nations-Unies ont voulu développer la notion d’une communauté des intérêts comme fondement de la gestion du bassin d’un cours d’eau international. C’est en ce sens que la Résolution 2669 de l’Assemblée générale, du 8/12/1970, confie à la Commission du droit international, la mission d’élaborer « *l’étude du droit relatif aux utilisations des voies d’eau internationales à des fins autres que la navigation, en vue du développement progressif et de la codification de ce droit* ».

**IV. 2. La Convention de New-York sur le Droit relatif aux utilisations des cours d’eau internationaux à des fins autres que la navigation - 21/05/1997 :**

**IV. 2. 1. De la détermination du champ d’application de la Convention :**

La Commission du droit international s’est, tout d’abord, attachée à délimiter le champ d’application de la Convention. Pour cela, il a fallu prendre en compte le cadre géographique qui a été fortement lié à des problèmes de choix politiques. En effet, ce cadre géographique s’est déterminé selon trois axes : les relations entre Etats d’amont et Etats d’aval, l’équilibre entre les différentes utilisations de l’eau, et enfin l’exercice de la souveraineté des Etats riverains de la ressource en eau.

La Commission s’est appuyée en ce sens sur les travaux menés par l’Association du droit international. Il en ressort qu’un fleuve est qualifié d’international à la réunion de deux conditions cumulatives : il doit s’agir d’un cours d’eau navigable et qui relie plusieurs Etats. La définition de « bassin de drainage international » établie à Helsinki en 1966 par l’Association du droit international va également être prise en compte. Elle est la suivante : c’est *« une zone géographique s’étendant sur deux ou plusieurs Etats et déterminée par les limites de l’aire de l’alimentation du système hydrographique, eaux de surface et eaux souterraines comprises, s’écoulant dans un collecteur commun* ».

La Convention a dès lors précisé différentes notions dans son article 2. Le « a » définit le cours d’eau comme étant « *un système d’eau de surface et d’eaux souterraines constituant, du fait de leurs relations physiques, un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d’arrivée commun* ». Un cours d’eau international « *s’entend d’un cours d’eau dont les parties se trouvent dans des Etats différents* » (b).

Cette convention définit la notion de bassin de drainage international en incluant les eaux de surface et les eaux souterraines. Elle réserve à chaque État d'un bassin hydrographique une part « raisonnable et équitable » dans l'utilisation des eaux du bassin de drainage international. Le calcul de cette part dépend des conditions naturelles et des besoins économiques de chaque État, ainsi que du coût des mesures d'aménagement. Un État ne peut causer des dommages à ses voisins par son utilisation d'un cours d'eau.

Elle n'entrera toutefois en vigueur que lorsque 35 pays l'auront approuvée. La [déclaration de Dublin](https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=D%C3%A9claration_de_Dublin&action=edit&redlink=1)  adoptée lors de la Conférence internationale sur l'eau et l'environnement de 1992 met l'accent sur la valeur économique de l'eau et sur le droit fondamental de l’homme à une eau salubre et une hygiène adéquate pour un prix abordable, principe contesté par les [ONG](https://fr.wikipedia.org/wiki/Organisation_non_gouvernementale) et les militants des droits de l'homme qui souhaitent que le droit universel de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement soit reconnu (ce qui sera officiellement fait par l'ONU en juillet 2010), et que cet « or bleu » soit reconnu comme un droit fondamental et un bien gratuit, les négociations internationales achoppant sur ce point.

**IV. 3. La préoccupation pour les eaux souterraines : le droit des aquifères**

Si la préoccupation était depuis longtemps davantage concentrée sur les bassins hydrologiques, et sur la gestion des ressources en eau douce, il est intéressant de voir parallèlement l’intérêt porté à la situation des eaux souterraines. La problématique est la même puisque ces nappes ne correspondent pas toujours aux frontières des pays. Quand bien même la première tentative de codifications dans ce sens date de 1989 seulement avec le **Traité Bellagio,** il est à prendre en compte qu'il s’inspire largement des textes juridiques traitant des eaux internationales «de surface» ; la même optique est à garder pour le projet d’articles de 2006 de la Commission du droit international de l’ONU.

**IV. 3. 1. Le Traité Bellagio, 1989 :**

C’est dans un premier temps le projet de Traité Bellagio, en 1989 sur les eaux souterraines transfrontalières, qui transpose les principes mis en avant notamment dans les Règles d’Helsinki de 1966, à l’hypothèse des eaux souterraines.

**IV. 3. 2. Le projet d’articles sur le Droit des Aquifères transfrontières, 2006 :**

Dans un deuxième temps, la Commission des Nations-Unies a adopté, en première lecture, le projet d’articles sur «**Le droit des aquifères transfrontières**», en Juin 2006. Il est intéressant de relever l’affirmation de la souveraineté de chaque Etat sur « *la portion d’un aquifère ou d’un système d’aquifère transfrontières se trouvant sur son territoire* » ; la seule limite à l’exercice de cette souveraineté, étant le respect du présent projet d’articles. L’on remarque également que les principes codifiés par la Convention de New-York sont ici transposés aux eaux souterraines ; ce qui montre une fois de plus les apports de cet instrument juridique malgré l’absence de ratification suffisante pour son entrée en vigueur.

Il sera intéressant de suivre l’évolution de ce projet d’articles qui tend à être une sorte d’extension de la Convention de 1997 aux eaux souterraines.

En s’écartant quelque peu d’un cadre strictement juridique, les questions relevant aussi bien de la gestion des ressources d’eau que du partage des eaux internationales, étant de plus en plus prises en considération, l’on remarque la manifestation d’organisations internationales faisant part de leurs préoccupations en la matière.

C’est en Mai 2007 que l’Unesco, en collaboration avec l’Académie de l’Eau ainsi qu’avec le Bureau de Recherche Géologique et Minière, a organisé un atelier sur les aquifères transfrontaliers, dans la perspective d’affirmer le caractère interdisciplinaire de la gestion des ressources en eau, mais aussi la nécessité de créer un langage commun entre les différentes disciplines. Cet atelier a également été l’occasion de présenter les projets d’articles sur la loi relative aux aquifères transfrontières, adoptée par la Commission des Nations Unies en Juin 2006. Ces articles ont ensuite été présentés aux gouvernements qui disposent jusqu’en janvier 2008 pour émettre des commentaires.

L’Organisation des Nations Unies a, à son tour, fait preuve de sa préoccupation en la matière en déclarant la décennie 2005 – 2015, la « Décennie internationale d’action : l’eau, source de vie », dans la perspective de mettre en œuvre les objectifs énoncés à l’échelon international par la Déclaration du Millénaire de l’Organisation des Nations Unies. C’est ici un cadre plus large, donnant la priorité à la pénurie d’eau, à l’accès à l’eau potable, à l’assainissement, à l’hygiène mais aussi à la réduction des risques de catastrophes naturelles. Même si l’on dépasse le cadre strictement juridique du droit international de l’eau, il est important de montrer la prise de conscience importante en matière de ressource en eau.